

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA VALLEE DE LA BRUCHE**

Séance du 20 janvier 2014  
Sous la Présidence de Monsieur Pierre GRANDADAM  
Le Conseil de Communauté s'est réuni le 20 janvier 2014 sur convocation  
Adressée par le Président le 13 janvier 2014.

**Étaient présents :**

BAREMBACH	M. Gérard DOUVIER	Mme Monique BEL
BELLEFOSSE	Mme Alice MOREL	M. Jacques CHRISTMANN
BELMONT	M. Guy HAZEMANN	/
BLANCHERUPT	M. Jean-Sébastien REUTHER	/
BOURG-BRUCHE	M. André HUNG	Mme Corinne MILANINI
LA BROQUE	M. Jean-Bernard PANNEKOECKE	M. Pierre MATHIOT
LA BROQUE		Mme Patricia CASNER
COLROY-LA-ROCHE	M. Emile FLUCK	M. Serge GRISLIN
FOUDAY	M. René PETIT	M. Maurice GUIDAT
GRANDFONTAINE	M. Philippe REMY	/
LUTZELHOUSE	M. Henri GERARD	Mme Laurence JOST
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	Mme Christine MORITZ	M. Nicolas BONEL
NATZWILLER	M. André WOOCK	/
NEUVILLER-LA-ROCHE	M. André WOLFF	Mme. Martine SIEGFRIED
PLAINE	M. Pierre GRANDADAM	M. Laurent LANDAIS
RANRUPT	Mme Evelyne HAZEMANN	M. Bernard IDOUX
ROTHAU	M. Marc SCHEER	/
RUSS	M. Jean-Louis RENAUDIN	/
SAALES	M. Jean VOGEL	M. Jean-Pol HUMBERT
SAINT-BLAISE-LA ROCHE	M. Bernard ENCLOS	/
SAULXURES	M. Hubert HERRY	M. Jérôme SUBLON
SCHIRMECK	M. Frédéric BIERRY	M. Jean-Frédéric HEIM
SCHIRMECK		M. Daniel GENLOT
SOLBACH	M. Ervain LOUX	M. Yves MATTERN
URMATT	/	M. Camille MOSSER
WALDESBACH	M. Pierre REYMANN	M. Jean COURRIER
WILDESBACH	M. André FASSLER	M. Paul FISCHER
WISCHES	/	M. André SCHAEFFER
WISCHES		M. Alain HUBER

**Avaient donné procuration:**

BELMONT	M. Jean-Charles BERNARD avait donné procuration à M. Guy HAZEMANN
ROTHAU	M. Régis SIMONI avait donné procuration à M. Marc SCHEER
RUSS	M. Maurice CHARTON avait donné procuration à M. Jean-Louis RENAUDIN
SAINT-BLAISE-LA ROCHE	M. Francis FRERING avait donné procuration à M. Bernard ENCLOS
URMATT	M. Vincent METZGER avait donné procuration à M. Camille MOSSER
WISCHES	M. Alain FERRY avait donné procuration à M. Alain HUBER

**Étaient excusés :** M. Albert SEILER, M. Nicolas KOLIFRATH, M. Jean-Paul THORWARTH.

Assistaient à la réunion : Messieurs Jean Sébastien LAUMOND, Eric MUZIOTTI.

### Ordre du Jour

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2013,
- 2) Décisions du Bureau du 06 janvier 2014,
- 3) Communications,
- 4) Commune de Bourg-Bruche : installation d'un nouveau délégué,
- 5) Aménagement gare de Saint Blaise la Roche : décompte définitif,
- 6) Contrat Local de santé : Info Ados,
- 7) Protocole ARTT : modification,
- 8) Office de Tourisme de la Vallée de la Bruche : subvention pour prise en compte des charges locatives de l'année 2013,
- 9) Equipement aquatique à la Broque : approbation de l'Avant Projet Définitif,
- 10) Divers.

#### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2013,

Le procès verbal de la séance du 16 décembre 2013 est approuvé, à l'unanimité.

#### 2. DECISIONS DU BUREAU DU 06 JANVIER 2014,

#### PROGRAMME D'INTERET GENERAL RENOV'HABITAT 67 : PROPRIETAIRES OCCUPANTS MAJORES :

CONFORMEMENT à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 19 Décembre 2011,

Le Bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder des subventions d'un montant total de **596.00 €** à divers bénéficiaires dans le cadre du PIG Rénov'Habitat 67.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer les accords de subvention et à liquider les versements au vu du la fiche de calcul du paiement de la subvention de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche (établie par DOMIAL).

Les sommes nécessaires aux paiements seront prélevées sur le compte 6557.

#### ENTRETIEN DES BATIMENTS : 2014

CONFORMEMENT à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 04 avril 2008,

Le Bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de confier à

- L'entreprise DOLLE, des travaux d'électricité au chalet du Donon pour un montant évalué à 2 219.00 € HT,
- L'entreprise IMHOFF, des travaux sur le chauffage au musée Oberlin (remplacement de la pompe et désembouage des radiateurs) pour un montant évalué à 2 623.40 € HT,

AUTORISE le Président à passer commande et à payer les factures correspondantes.

**SITE STEINHEIL : POMPAGE, TRANSFERT ET TRAITEMENT DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

CONFORMEMENT à la délégation qui lui a été donnée par le Conseil de Communauté en date du 20 juin 2011,

Le Bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de confier au bureau ENVIRODIAG une mission de pompage, transfert et traitement de cuves pour un montant évalué à la somme de 2 285.00 € HT.

**AUTORISE** le Président à passer commande et à payer la facture correspondante auprès de la société ENVIRODIAG, domiciliée 15, avenue Le Corbusier, 88100 SAINT DIE DES VOSGES.

**3. COMMUNICATIONS,**

Monsieur le Président salue les membres de l'assemblée, donne lecture des procurations et excuse les membres absents et Madame Stella STAUB.

**DECES DE MONSIEUR JACQUES CUNY, ANCIEN MAIRE DE RANRUPT, DELEGUE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE 1989 A 2001 :**

Monsieur le Président demande à Mesdames et Messieurs les délégués d'observer une minute de silence .

**PROGRAMME DE DECONSTRUCTION DU SITE INDUSTRIEL STEINHEIL :**

Monsieur le Président informe Mesdames et Messieurs les délégués de la reprise du chantier de déconstruction du site industriel STEINHEIL. L'ensemble des bâtiments devrait être rasé à la fin du mois de février.

**4. COMMUNE DE BOURG-BRUCHE : INSTALLATION D'UN NOUVEAU DELEGUE,**

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Bourg Bruche en date du 09 janvier 2014, relative à la désignation d'un nouveau délégué pour la commune de Bourg Bruche au Conseil de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

Le Conseil de Communauté prend acte de la désignation de Madame Corinne MILANINI, Adjointe au Maire à Bourg Bruche en qualité de déléguée de la commune de Bourg Bruche au lieu et place de Monsieur Vincent PETERSCHMITT, démissionnaire.

**5. AMENAGEMENT DE LA GARE DE SAINT BLAISE LA ROCHE ET DE SES ABORDS : DECOMPTE GENERAL DEFINITIF,**

Monsieur le Président présente au Conseil de Communauté le projet de décompte général définitif de l'aménagement de la Gare de Saint-Blaise-La-Roche réalisé par la SNCF. Le coût total HT des travaux est de 433 234,05 €. Les travaux comprenaient des équipements de confort minimum, une remise pour cycles, le ravalement de la façade du bâtiment voyageurs, des aménagements sur les biens propriété de la commune et des aménagements sur les biens propriété du Département.

La participation de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche est de 200 191,85 €. La somme de 157 216,21 € a déjà été payée, le solde à payer est de 42 975,64 € HT.

Le plan de financement définitif s'établit comme suit :

SNCF :	19 081.06 €
Etat :	9 594.42 €
Région :	30 729.55 €
Département :	173 637.17 €
CCVB :	200 191.85 €

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du décompte définitif de l'aménagement de la gare de Saint-Blaise-La-Roche. La somme nécessaire au paiement du solde de l'opération sera inscrite au budget primitif 2014

#### **6. CONTRAT LOCAL DE SANTE : INFO ADOS,**

Le dispositif Info Ado (prévention des IVG-IST) a été étendu en 2002 à la Vallée de la Bruche. Il comporte deux volets, des interventions individuelles auprès d'adolescentes et des actions d'information collectives. Ce dispositif s'inscrit dans le Contrat Local de Santé de la Vallée de la Bruche et plus particulièrement dans l'axe 1 : Améliorer l'accès des enfants et des adolescents à la prévention des conduites à risques et aux soins **addictifs**, psychologiques ou psychiatriques.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie ne portant plus financièrement l'opération, l'Agence Régionale de Santé propose à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche d'assurer ce portage. L'enveloppe financière de l'opération s'élève à 9 450,00 €. Les financeurs sont l'ARS pour 6 250,00 €, la CPAM pour 1 100,00 € et le Conseil Général pour 2 100,00 €.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de porter cette action. La Communauté de communes de la Vallée de la Bruche sera dotée des moyens financiers évoqués ci-dessus. Elle paiera aux médecins généralistes les consultations assurées dans le cadre de ce dispositif ainsi que les interventions collectives et/ou individuelles dans les établissements scolaires .

Les sommes nécessaires seront inscrites au budget primitif 2014.

#### **7. PROTOCOLE ARTT : MODIFICATION,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7.1 ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat.

**Vu** la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

**Vu** le décret 2201-623 du 12 Juillet 2001, en application de l'article 7.1 de la loi du 26 Janvier 1984,

**Vu** l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire, le 3 Décembre 2001

**Vu** la délibération du 17 décembre 2001 instaurant la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail

**Vu** l'avis favorable émis par le Comité Technique Paritaire, le 28 novembre 2013

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de revoir la délibération du 17 décembre 2001 pour la mettre en conformité avec la législation actuelle.

## I. L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DES 35 HEURES

### **ARTICLE 1. LES PRINCIPES DE L'ARTT**

1.1 L'ARTT se traduit par une diminution de 10,25% du temps de travail. La réduction porte la durée de travail à 70 heures effectives par quinzaine, soit en moyenne 35 heures hebdomadaires sur l'année. Le temps de travail annuel sera en moyenne de 1593 heures.

1.2 Tous les agents, y compris les cadres, bénéficient :

- soit d'une journée non travaillée tous les deux semaines
- soit d'une demi-journée non travaillée par semaine.

La journée ou la demi-journée ARTT non travaillée est fixée annuellement pour chaque agent, par l'employeur, en concertation avec les salariés.

La journée du mardi est un jour de présence pour tous les agents. Elle ne peut être prise comme journée ARTT ou journée de travail à temps partiel.

Pour la détermination de la journée ou de la demi-journée non travaillée, les souhaits des agents à temps complet et des agents à temps partiel sont considérés de manière identique. En cas de nécessité et d'arbitrage, la journée du mercredi est accordée prioritairement aux agents ayant un enfant de moins de 13 ans qu'ils exercent leurs fonctions à temps partiel ou à temps complet.

Dans les services ou parties de service dont le fonctionnement suppose des charges de travail irrégulières ou cycliques, la prise des jours ARTT peut-être différée pour dégager une plus grande disponibilité pendant les périodes de forte charge. Durant ces périodes, la durée de travail maximale hebdomadaire autorisée est de 44 heures.

Cette gestion particulière doit être équilibrée sur l'année et ces dispositions spécifiques ne s'appliquent pas pour des raisons de convenance personnelle.

### **ARTICLE 2 : L'ORGANISATION CALENDRAIRE DE L'ARTT**

L'organisation du temps de travail (journée ou demi-journée d'ARTT, horaires de travail) s'élabore pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Elle est concomitante à l'organisation du travail à temps partiel. Le choix retenu engage les agents pour cette durée.

Toutefois, en cours de période, l'organisation initialement fixée peut-être modifiée par le Président à la demande de l'agent, dans le respect des nécessités de service.

En cas de départ d'un agent, son remplaçant peut-être tenu de respecter l'organisation mise en place préalablement si les nécessités de service empêchent un changement. Cette organisation pourra être examinée à l'échéance de la période de référence.

### **ARTICLE 3 : LE REGIME JURIDIQUE DES JOURS ARTT**

Les jours ARTT ne sont pas des jours de congé mais des jours non travaillés à prendre à intervalles réguliers.

Pour en simplifier la mise en œuvre, il a été convenu que :

- lorsqu'un jour ARTT coïncide avec un jour férié, la journée est récupérée.
- lorsqu'un agent est absent pour maladie, garde d'enfant malade, accident du travail, un ou plusieurs jours incluant un jour ou une demi-journée d'ARTT planifié, il ne peut prétendre récupérer cette journée ou demi-journée.
- la formation est récupérable.

## **ARTICLE 4 - LE REPORT DES JOURS ARTT**

En cas de nécessité de service entraînant exceptionnellement la présence de l'agent un jour non travaillé ARTT habituellement planifié, la prise de cette journée doit s'effectuer dans un délai maximum de 4 semaines, sauf contraintes de service particulières.

Le report d'un jour ou d'une demi-journée ARTT pour des raisons de convenances personnelles n'est pas possible sauf circonstance exceptionnelle.

## **II. L'ORGANISATION DES HORAIRES**

### **ARTICLE 5 - LES PRINCIPES GENERAUX**

Pour simplifier l'organisation pratique du temps de travail, le temps de travail se calcule par cycle de 2 semaines, tant pour les agents à temps complet qu'à temps partiel.

### **ARTICLE 6 - LE RESPECT DES HORAIRES**

La réduction de la durée de travail a pour contrepartie un respect strict des horaires de travail. Aucun système de pointage automatique n'étant instauré, le système repose sur la responsabilité de l'ensemble des agents.

### **ARTICLE 7 - LES PLAGES HORAIRES**

Amplitude de la journée de travail : les heures quotidiennes de travail sont à effectuer entre 8 heures et 18 heures avec une pause méridienne d'une durée minimum incompressible d'une heure. La rupture quotidienne sera de onze heures minimum.

### **ARTICLE 8 - LE TABLEAU DES HORAIRES ET DES JOURS DE PRESENCE**

Il est élaboré annuellement un tableau des horaires ou demi-journées ARTT en concertation avec l'ensemble des agents afin d'assurer la continuité du service tout au long de l'année.

### **ARTICLE 9 - LES HORAIRES EXCEPTIONNELS**

Les agents qui effectuent exceptionnellement des heures supplémentaires après 22 h 00, les dimanches ou jours fériés peuvent récupérer ce temps à raison de deux heures pour une heure.

Quand l'exercice de missions particulières entraîne de manière régulière et incontournable des dépassements d'horaires significatifs, l'organisation des récupérations relève de la responsabilité du Président.

### **ARTICLE 10 - LES AMENAGEMENTS D'HORAIRES PENDANT LA GROSSESSE**

Pour faciliter les déplacements en dehors des heures de pointe, des possibilités d'aménagement des horaires de travail à raison d'une heure par jour, sont accordées sur demande de l'agent, dès le 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, après avis du médecin chargé de la prévention (circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la F.P.T.). Le cumul de ces heures n'est pas possible.

## **III LES CONGES**

### **ARTICLE 11 : LES CONGES ANNUELS**

Les agents travaillant à temps plein ont droit à cinq fois les obligations hebdomadaires de service, déduction faite des samedis, dimanches et jours fériés.

## ARTICLE 12 - LE REPORT DES CONGES

Les congés dus au titre d'une année sont en principe pris entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de cette même année. Le reliquat des congés annuels peut être pris jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Le report des congés au-delà de cette date sera exceptionnellement autorisé et motivé uniquement pour des raisons de service ou de contraintes personnelles exceptionnelles (congé de maternité, arrêt de travail de plus de deux mois consécutifs).

## ARTICLE 13 - LES FETES LEGALES

Les jours fériés légaux sont les suivants : 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> Mai, 8 Mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 Août, 1<sup>er</sup> Novembre, 11 Novembre, Noël.

Le Vendredi Saint et le 26 Décembre sont des jours fériés au titre du Droit Local existant en Alsace Moselle.

Des autorisations d'absence pour les fêtes propres aux confessions israélite et musulmane, ainsi qu'à la communauté arménienne, peuvent être accordées à la demande des agents concernés, aux dates fixées chaque année par le Ministère de la Fonction Publique.

## ARTICLE 14 - LES CONGES DE MALADIE

14.1 - Toute absence pour raison de santé doit être signalée dès le premier jour à l'employeur. Pour bénéficier d'un congé de maladie, il faut obligatoirement, dans un délai de 48 heures, adresser par voie hiérarchique à l'employeur, un certificat médical d'arrêt de travail.

14.2 - La rémunération pendant les congés de maladie est établie de la façon suivante :

- plein traitement pendant trois mois,
- demi-traitement pendant les neuf mois suivants.

Ce droit à congé s'apprécie sur chaque période de 12 mois précédant immédiatement chacun des jours de congé sollicités. Le comité médical doit être saisi pour la prolongation des congés de maladie au-delà de 6 mois d'arrêt consécutif.

14.3 - Congés de maladie des agents non-titulaires

Conditions d'ancienneté	Rémunération	
	Plein traitement	Demi-traitement
Moins de 4 mois de service	Indemnités journalières de la Sécurité Sociale	
après 4 mois de service	1 mois	1 mois
après 2 ans de service	2 mois	2 mois
après 3 ans de service	3 mois	3 mois

14.4 - Les congés pour cure thermale : en application de la circulaire ministérielle du 13 mars 2006, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure thermale. L'agent peut obtenir, d'une part, l'accord de la caisse primaire d'assurance maladie pour le remboursement des prestations en nature et d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie accordé par l'administration après avis du médecin agréé, du comité médical ou de la commission de réforme.

## ARTICLE 15 : LES CONGES DE LONGUE MALADIE ET DE LONGUE DUREE.

15.1 - Les congés de longue maladie et de longue durée sont accordés après avis du Comité Médical, au titre des maladies figurant sur les listes indicatives établies par décrets ministériels.

Nature du congé	Rémunération		Observations
	Plein traitement	Demi-traitement	
Longue maladie	1 an	2 ans	liste fixée par un arrêté du 14 mars 1986
Longue durée	3 ans	2 ans	Malades atteints de tuberculose affection mentale, cancer poliomyélite, sida

15.2 - Les agents non titulaires peuvent obtenir un congé de grave maladie, sur avis du Comité Médical, après 3 ans de service. Ce congé est rémunéré à plein traitement pendant 12 mois, et à demi-traitement pendant les 24 mois suivants.

15.3 - L'activité à temps partiel pour raisons thérapeutiques consiste en la possibilité pour un agent de reprendre son activité à temps partiel thérapeutique, tout en percevant l'intégralité de sa rémunération. Le temps partiel thérapeutique est possible dans deux situations :

- après 6 mois consécutifs de congé pour une même affection ou à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée : il est accordé pour une durée de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an par affection.
- à l'issue d'un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions : il est accordé pour une période d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

#### ARTICLE 16 - LE CONGÉ DE MATERNITÉ

16.1 - Avant la fin du 4ème mois, le certificat médical précisant la date de début de grossesse et la date présumée d'accouchement est adressé à l'employeur (circulaire du 21/03/1996).

16.2 - La durée du congé de maternité est fixée selon les modalités suivantes :

Naissance	Durée du congé
1er et 2ème enfant	16 semaines en tout - 2 à 6 semaines avant la date prévue d'accouchement - 10 semaines après
3ème enfant et au-delà	26 semaines en tout - 8 ou 10 semaines avant la date prévue d'accouchement - 18 ou 16 semaines après
Gémellaire	34 semaines en tout - maximum de 16 semaines avant la date prévue d'accouchement
Multiple (triplés ou plus)	46 semaines en tout
Accouchement avant la date prévue	Durée totale du congé maintenue
Accouchement après la date prévue	Durée totale augmentée du temps compris entre la date prévue et la date réelle d'accouchement

16.3 - Un extrait d'acte de naissance est transmis à l'employeur dans les meilleurs délais et avant la fin du congé de maternité.



16.4 - Les demandes à temps partiel ou la demande de reprise à temps plein pour les agents travaillant antérieurement à temps partiel ainsi que la demande de congé parental sont transmises à l'employeur. La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

#### ARTICLE 17 - LE CONGÉ D'ADOPTION

17.1 - Il est accordé selon les modalités suivantes à la mère ou au père à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Adoption	Situation familiale	Durée du congé
d'un enfant	* 1enfant à charge	10 semaines
	* 2 enfants ou plus à charge	18 semaines
de 2 enfants ou plus		22 semaines

17.2 - Les modalités prévues à l'article 16.4 s'appliquent également aux agents bénéficiant d'un congé d'adoption.

17.3 - Les agents non titulaires bénéficiant d'un congé de maternité ou d'adoption conservent leur plein traitement à partir de 6 mois de service. En dessous de 6 mois de service, l'agent bénéficie des indemnités journalières de la sécurité sociale.

#### ARTICLE 18 - LES CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL

La victime d'un accident de travail doit en informer son chef de service au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'accident et se procurer auprès de l'employeur, les formulaires à compléter et à retourner dès que possible.

En cas d'accident du travail ou de trajet, un congé peut être accordé. Il couvre toute la période d'incapacité de travail pendant laquelle l'agent continue de percevoir son traitement. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris en charge par l'administration.

Les agents non titulaires bénéficient d'un congé donnant droit à plein traitement pendant :

- 1 mois dès l'entrée en service,
- 2 mois après un an de service
- 3 mois après 3 ans de service.

Les indemnités journalières prévues par le Code de la Sécurité Sociale sont versées à l'expiration de la rémunération à plein traitement. Les frais médicaux et pharmaceutiques sont pris directement en charge par la Sécurité Sociale.

#### ARTICLE 19 - AUTORISATIONS D'ABSENCE CONSECUTIVES À DES EVENEMENTS LIES À LA VIE PERSONNELLE

Nature de l'événement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Mariage de l'agent	5 jours	extrait de l'acte ou bulletin de mariage
Mariage père-mère/beaux-parents, frères, soeurs	1 jour	attestation sur l'honneur
Conclusion d'un PACS		
Naissance d'un enfant	3 jours	extrait de l'acte ou bulletin de naissance
	possibilité de fractionner mais à prendre dans une période de 15 jours entourant la naissance	

Adoption d'un enfant (agent ne bénéficiant pas du congé d'adoption)	3 jours possibilité de fractionner mais à prendre dans une période de 15 jours entourant l'adoption	extrait de l'acte ou bulletin d'adoption
Décès du conjoint, du père, de la mère, des enfants (et des beaux parents)	3 jours	extrait de l'acte ou bulletin de décès
Décès d'un parent ou allié au 2ème degré c'est à dire frère, sœur, beau-frère, belle-sœur et grand-parent, oncles, tantes	1 jour	extrait de l'acte ou bulletin de décès
Maladie grave du conjoint, du père, de la mère et des enfants (des beaux-parents, des ascendants vivant seuls)	3 jours pouvant être majorés, le cas échéant, des délais de route limités à 48 heures aller et retour, possibilité de fractionner	certificat médical attestant de la gravité de la maladie
Soins à un enfant malade (moins de 16 ans)	- deux fois les obligations hebdomadaires de l'agent + 2 jours par an à l'agent dont le conjoint ne bénéficie pas de cette autorisation - une fois les obligations hebdomadaires de l'agent + 1 jour par an à l'agent dont le conjoint bénéficie de cette autorisation - dans les cas où les 2 conjoints sont en mesure de bénéficier des autorisations d'absence. ces jours peuvent être portés à 15 jours ou 8 lorsqu'ils sont pris consécutivement. Comptage par année civile.	certificat médical attestant de la nécessité de la présence du parent
Garde d'un jeune enfant dans le cas, par exemple de fermeture d'un jardin d'enfants par mesure prophylactique	idem à ci-dessus	certificat médical
Maladie contagieuse d'une personne cohabitant avec l'agent	Fixée par la législation en vigueur relative à la prophylaxie des maladies contagieuses.	
Autorisations d'absence de la femme enceinte	1 heure par jour dès le 3ème mois de la grossesse pour faciliter les déplacements	certificat médical spécifiant la date de début de la grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur antérieures au repos prénatal	à Lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées au vu de pièces justificatives et sur avis du médecin chargé de la prévention.	
Congés d'allaitement	2 X 30 minutes par jour, lorsque l'enfant se trouve à proximité du lieu de travail	
Examens prénatals obligatoires	Des autorisations d'absence sont accordées de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou	

postérieurs à l'accouchement, dans le cas où ces examens doivent avoir lieu pendant le temps de travail

Rentrée scolaire	Des facilités horaires peuvent être accordées le jour de la rentrée
Déménagement	De 1 à 3 jours (suivant accord Justificatifs attestant du changement autorité) d'adresse

#### ARTICLE 20 - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES À DES FONCTIONS EXTRA-PROFESSIONNELLES

Nature de l'événement	Durée de l'autorisation d'absence	Pièces à joindre
Fonctions publiques électives	<p><u>Pour les campagnes électorales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Facilité de service</li> <li>* imputées soit sur congés annuels soit sur report d'heures de travail</li> <li>* limitées à 10 jours (campagnes régionales, cantonales et municipales)</li> </ul> <p><u>Pour les sessions des assemblées :</u> Dont les agents font partie : durée totale des sessions</p>	Référence : circulaire N° 1918 du 10/02/1998  Convocation aux sessions, réunions ou congés plus attestation de présence si nécessaire
Représentants mandatés des syndicats, pour assister aux congrès et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus	<p>Durée du congrès ou de la réunion Dans les limites suivantes</p> <p>Congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats : 10 jours par an.</p> <p>Congrès syndicaux internationaux ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales : 20 jours par an.</p> <p>Congrès ou réunions statutaires d'organismes directeur des organisations syndicales d'un autre niveau :</p> <p>Réunions des organismes directeurs de sections syndicales : 1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées, s'agissant d'un établissement employant moins de 50 agents, pour l'ensemble des agents employés par ces collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion.</p>	Convocation aux sessions, réunions ou congés plus attestation de présence si nécessaire

Membres des organisations mutualistes dûment mandatés	Durée des réunions sous réserve des nécessités de service	Convocation aux sessions, réunions ou congés plus attestation de présence si nécessaire
---	---	---

Membres des commissions administratives paritaires et autres organismes statutaires créés en application de la loi du 26 janvier 1984	Temps de préparation, délai de route et durée des réunions	Convocation aux sessions, réunions ou congés plus attestation de présence si nécessaire
Représentants de parents d'élèves élus dans les	Durée des réunions sous réserve des nécessités de service	Présentation de la convocation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comités de parents et conseils d'écoles maternelles et élémentaires</li> <li>- Conseil d'établissement des collèges et des lycées, conseils de classe des collèges et lycées</li> </ul>		

#### IV - LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence font l'objet d'une demande à l'employeur et sont accordées en fonction des possibilités de service. Elles sont également susceptibles d'être octroyées aux agents non titulaires. Elles sont liées à la vie personnelle de l'agent ou à des fonctions extra-professionnelles.

#### V - LE REGIME DU TEMPS PARTIEL

##### **ARTICLE 21 - LE REGIME DU TEMPS PARTIEL**

21.1 - Les quotités de travail à temps partiel sont les suivantes : 90 %, 80 %, 70 %, 60 %, 50 %. Les autorisations de travailler à temps partiel sont accordées en fonction des nécessités de service. Les agents à temps partiel bénéficient de l'ARTT au même régime que les agents à temps plein, au prorata de leur temps de présence.

21.2 - Pour simplifier l'organisation du temps de travail, les modalités de gestion hebdomadaire pour les agents exerçant à temps partiel sont établies sur les mêmes bases que pour les agents à temps complet, à savoir

- un temps de travail de 35 heures hebdomadaires organisées sur deux semaines et au prorata de la quotité de temps partiel,

Temps de travail	Organisation A par quinzaine	Organisation B par quinzaine
Rappel Temps complet	Une semaine de 5 jours = 39 heures une semaine de 4 jours = 31 heures	deux semaines de 4 jours et demi = 35 heures
90%	deux semaines de 4 jours (une semaine de 31 heures) (une semaine de 32 heures)	deux semaines de 3 jours et de 2 demi-journées = 31,30 heures
80%	une semaine de 4 jours = 32 heures une semaine de 3 jours = 24 heures	deux semaines de 3 jours et demi = 28 heures
70%	deux semaines de trois jours = 24 heures	idem

60%	une semaine de 3 jours = 24 heures une semaine de 2 jours = 16 heures	deux semaines de 2 jours et demi = 20 heures deux semaines de 3 jours = 21 heures
50%	une semaine de 2 jours et demi = 20 heures une semaine de 2 jours = 15 heures	une semaine de 5 demi-journées = 20 heures une semaine de 4 demi-journées = 15 heures

#### **8. OFFICE DE TOURISME DE LA VALLEE DE LA BRUCHE : SUBVENTION POUR PRISE EN COMPTE DES CHARGES LOCATIVES DE L'ANNEE 2013 :**

VU la demande de subvention de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme de la Vallée de la Bruche en date du 08 janvier 2013,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

**DECIDE** de verser à l'Office de Tourisme de la Haute-Vallée de la Bruche une participation complémentaire de fonctionnement de **10 588.21 €** pour l'année 2014, correspondant aux charges locatives de l'Office de Tourisme pour l'année 2013.

Cette somme sera prélevée sur le compte 6574 du Budget Primitif 2014.

#### **9. EQUIPEMENT AQUATIQUE A LA BROQUE : AVANT PROJET DEFINITIF,**

Monsieur le Président présente à Mesdames et Messieurs les délégués l'état d'avancement de réalisation du programme d'équipement aquatique à la Broque et rappelle les différentes étapes du projet :

<b>16 11 2009 :</b>	Décision de faire réaliser une étude de programmation
<b>20 12 2010 :</b>	Choix du programmiste
<b>2011 :</b>	Etude de faisabilité réalisée par IPK Conseils
<b>29 11 2011 :</b>	Scénario D 6 retenu
<b>2012 :</b>	Programme fonctionnel et technique détaillé
<b>05 et 12 novembre 2012 :</b>	Présentation en bureau et groupes de travail du programme fonctionnel et technique.
<b>19 novembre 2012 :</b>	Le Conseil de Communauté adopte le programme technique et lance la procédure de concours de maîtrise d'œuvre . Le programme d'investissement porte sur la réalisation de deux bassins couverts, un bassin sportif de 25 m x 6 couloirs et d'un bassin santé détente de 150 m <sup>2</sup> , un pentagliss intérieur et une aire de jeux d'eau intérieure. En option est prévu l'aménagement d'un espace forme détente avec zone humide d'une surface de 92 m <sup>2</sup> .
<b>05 avril 2013 et 5 juillet 2013 :</b>	Jury de concours
<b>15 juillet 2013 :</b>	Le Conseil de Communauté confie au cabinet OCTANT ARCHITECTURE, la maîtrise d'œuvre de ce programme, à l'issue d'un concours de maîtrise d'œuvre.
<b>14 octobre 2013 :</b>	Présentation de l'Avant Projet Sommaire lors d'une réunion de travail à l'ensemble des délégués communautaires .
<b>06 janvier 2014 :</b>	Présentation de l'Avant projet Définitif lors d'une réunion de travail à l'ensemble des délégués communautaires .

Lors de la réunion du 6 janvier 2014, en présence de la maîtrise d'œuvre et du programmiste, les délégués ont retenu pour la construction de l'équipement aquatique à La Broque le programme de base et les options suivantes :

OBJET	OBSERVATIONS	MONTANT HT
TRAVAUX	COUT TRAVAUX STADE APS MOINS LES BASSINS INOX <i>Suite à la présentation d'un argumentaire relatif notamment à des problématiques structurelles (liées aux caractéristiques du terrain, mais aussi au classement sismique de la zone), et à l'unanimité des élus présents, il est décidé de revenir à une solution de bassins en béton + revêtement de type carrelage.</i>	6 750 000,00 €
ESPACE FORME DETENTE	PAS D'IMPACT SUR LE RESTE A CHARGE DE LA COLLECTIVITE EN FONCTIONNEMENT	400 000,00 €
ULTRAFILTRATION	TEMPS DE RETOUR SUR INVESTISSEMENT DE 8 ANS Diminution des charges de fonctionnement Intérêt pour l'affichage « SANTE » de l'équipement aquatique	141 450,00 €
PANNEAU MOQUETTE SOLAIRE ET PAC POUR CHAUFFAGE DE L'EAU ET DES BASSINS	TEMPS DE RETOUR SUR INVESTISSEMENT DE 8 ANS Cette recherche d'une énergie renouvelable est intéressante dans le positionnement de l'équipement qui sera dans un premier temps raccordé au gaz de ville . Le recours à une chaufferie bois sur l'ensemble du quartier est une solution envisagée à plus long terme	207 288,00 €
DESHUMIDIFICATION THERMO DYNAMIQUE	TEMPS DE RETOUR SUR INVESTISSEMENT DE 3 ANS	69 000,00 €
TRAITEMENT D'EAU PAR OZONATION	Diminution des charges de fonctionnement Intérêt pour l'affichage « SANTE » de l'équipement aquatique	258 750,00 €
ECLAIRAGE SUBAQUATIQUE PAR LED		16 100,00 €
<b>TOTAL TRAVAUX</b>		<b>7 842 588,00 €</b>
DIVERS ACTU	5% du montant total des travaux	392 129,40 €
MAITRISE D'ŒUVRE	OCTANT taux de 15,91 %	1 247 755,75 €
SSI	OCTANT	20 000,00 €
EMS	OCTANT	15 000,00 €
BUREAU DE CONTRÔLE	VERITAS	18 960,00 €
SPS	QUALICONSULT	6 820,00 €
ETUDES DE SOLS G12	FONDASOL	10 900,00 €
ETUDES DE SOLS G11	FONDASOL	4 225,00 €
DOSSIER LOI SUR L'EAU	EGIS France	4 900,00 €
PROGRAMMISTE	IPK	59 440,00 €
AMO	IPK/EASYAMO	14 965,00 €
FRAIS DE CONCOURS	DIV	7 552,07 €
FRAIS DE MARCHE	DIV	67 674,47 €
INDEMNITES CONCOURS	CHABANNE/ARCOS	50 000,00 €
AUTRES	AUT	10 090,31 €
<b>TOTAL</b>		<b>9 773 000,00 €</b>

C'est à ce stade du projet la transcription chiffrée qui peut être faite du programme de réalisation de l'équipement aquatique .

En terme de ressources, le financement prévisionnel proposé est le suivant :

<b>CONSEIL GENERAL</b>	accord sur le contrat de territoire	1 233 375,00 €
<b>CONSEIL REGIONAL</b>	35% sur panneau moquette solaire et PAC après étude technique	73 000,00 €
<b>CNDS</b>	demande de subvention à faire en 2014	500 000,00 €
<b>DETR</b>	demande de subvention à faire en 2014	106 625,00 €
<b>AUTOFINANCEMENT</b>	y compris BP 2014	1 160 000,00 €
<b>EMPRUNT</b>	A SOLLICITER auprès de 2 banques	6 700 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>9 773 000,00 €</b>

Pour une parfaite connaissance du programme et de ses incidences sur les finances locales, un tableau de bord prospectif montre l'impact du remboursement d'un emprunt de 6.7 millions d'euros et des charges de fonctionnement d'un équipement aquatique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 sur le budget de la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche.

Il apparait que des économies de gestion de l'ordre de 500 000.00 € annuel devront être faites de 2017 à 2022 pour ne pas augmenter les impôts locaux au-delà des orientations fixées antérieurement. (décision du Conseil de Communauté du 19.11.2012)

Après concertation, Monsieur le Président propose aux délégués de présenter l'Avant Projet Définitif de l'équipement aquatique à La Broque après l'installation du conseil de communauté qui, à l'issue du scrutin municipal de mars 2014, aura à définir les arbitrages budgétaires les plus appropriés.

#### **10. DIVERS**

/

*L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21 heures 30.*

M. Gérard DOUVIER		Mme Monique BEL	
Mme Alice MOREL		M. Jacques CHRISTMANN	
M. Guy HAZEMANN		/	
M. Jean-Sébastien REUTHER		/	
M. André HUNG		Mme Corinne MILANINI	
M. Jean-Bernard PANNEKOECKE		M. Pierre MATHIOT	
/		Mme Patricial CASNER	
M. Emile FLUCK		M. Serge GRISLIN	
M. René PETIT		M. Maurice GUIDAT	
M. Philippe REMY		/	
M. Henri GERARD		Mme Laurence JOST	
Mme. Christine MORITZ		M. Nicolas BONEL	
M. André WOOCK		/	
M. André WOLFF		Mme Martine SIEGFRIED	
M. Pierre GRANDADAM		M. Laurent LANDAIS	
Mme Evelyne HAZEMANN		M. Bernard IDOUX	
M. Marc SCHEER		/	
M. Jean Louis RENAUDIN		/	
M. Jean VOGEL		M. Jean-Pol HUMBERT	
M. Bernard ENCLOS		/	
M. Hubert HERRY		M. Jérôme SUBLON	
M. Frédéric BIERRY		M. Jean Frédéric HEIM	
/		M. Daniel GENLOT	
M. Ervain LOUX		M. Yves MATTERN	
/		M. Camille MOSSER	
M. Pierre REYMANN		M. Jean COURRIER	
M. André FASSLER		M Paul FISCHER	
/		M. André SCHAEFFER	
/		M. Alain HUBER	